

3000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4139/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
15/03/2019

1- La Société COPLACI Sarl  
2- Monsieur AIDIBI MAHAMOUD  
3- Monsieur AIDIBI JAMAL  
(Maître YAPI Kotchi Pascal)

## Contre

La Société AFRICAINE DE CREDIT  
AUTOMOBILE Dite SAFCA D/C ALIOS  
FINANCE CI  
(SCPA DOGUE-ABBE-YAO)

## DECISION

## CONTRADICTOIRE

Reçoit la société COPLACI SARL,  
Monsieur AIDIBI MAHAMOUD et  
Monsieur AIDIBI JAMAL en leur  
opposition;

Les y dit cependant mal fondés:

### Les en débute:

Déclare la demande en recouvrement  
de la société AFRICAINE DE CREDIT  
AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS  
FINANCE CI bien fondée:

Condamne solidairement la société  
COPLACI SARL, Monsieur AIDIBI  
MAHAMOUD et Monsieur AIDIBI  
JAMAL à lui payer la somme de  
94.072.757 F CFA au titre de la créance:

Les Condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 15 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;  
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA  
LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et AKA GNOUMON  
Assesseurs:

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN** Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

- 1- **La Société COPLACI Sarl**, Société Anonyme à Responsabilité Limitée, au capital social de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody Riviera 2 route d'Anono, RCCM CI-ABJ-2013-B-13539, 01 BP 13389 Abidjan 01, représentée par son Gérant Monsieur **AIDIBI MAHAMOUD**;
- 2- **Monsieur AIDIBI MAHAMOUD**, majeur, de nationalité Libanaise, Gérant de Société, demeurant à Abidjan Riviera 2
- 3- **Monsieur AIDIBI JAMAL**, majeur, de nationalité Libanaise, Gérant de Société, demeurant à Abidjan Riviera Golf Jardin;

Lesquels ont élu domicile à l'Etude de Maître **YAPI Kotchi Pascal**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Adjamé Mission Libanaise, 2ème étage, 1ère porte à gauche, 04 BP 976 Abidjan 04, Tél : 20 21 81 86, Cel : 05 96 84 41 ;

### Demandeurs:

D'une part :

**La société Africaine de Crédit Automobile** dite **SAFCA D/C**  
**ALIOS FINANCE CI**, société anonyme au capital de 1 299 160  
000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des Carrossiers Zone  
3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au Registre de commerce  
d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-377, représentée par son

150413 070614 0711 0712 0713

Directeur Général Adjoint, Monsieur THIERRY PAPILLION de nationalité Française,

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14/12/2018, L'affaire a été appelée, et le Tribunal ayant constaté l'échec de la tentative de conciliation a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 92/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 18/01/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibéré au 1er Mars 2019 puis prorogée au 15 Mars 2019 pour retenue;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURE, PRÉTENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 novembre 2018, la société COPLACI SARL, Monsieur AIDIBI MAHAMOUD et Monsieur AIDIBI JAMAL, ont fait servir assignation à la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, et monsieur le GREFFIER en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 14 décembre 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4178/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 04 octobre 2018 ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent que par exploit en date du 13 novembre 2018, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, les condamnant solidairement à payer à cette dernière la somme de 97.634.421 F CFA à titre de créance ;

Ils estiment avoir effectué des paiements partiels d'un montant de 9.445.622 FCFA alors que la créancière n'a pris en compte que le montant de 4.000.000 FCFA ;

Ils considèrent que la créancière n'a pas comptabilisé un total de 5.445.622 FCFA qu'elle a déjà encaissé ;

Selon eux, le quantum de la créance étant contesté, celle-ci n'est pas certaine de sorte que l'ordonnance querellée doit être rétractée ;

Ils ajoutent que l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a été violé dans la mesure où l'exploit de signification de ladite ordonnance comporte des frais et intérêts injustifiés ;

Ils sollicitent en conséquence la nullité de cet exploit de signification ;

Ils en concluent que le recouvrement de ladite créance ne peut être poursuivi, suivant la procédure d'injonction de payer;

En réplique, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soutient que son action en recouvrement est bien fondée et sollicite que les opposants soient déboutés de leur action comme mal fondés;

Elle précise avoir pris en compte la somme de 4.000.000 FCFA payée par les demandeurs après l'ordonnance d'injonction de payer;

Elle explique que s'agissant de la somme de 5.445.622 FCFA supplémentaire prétendument payée, les demandeurs n'en fournissent aucune preuve de sorte que selon elle, cette contestation est fantaisiste;

S'agissant de l'exploit de signification, elle estime qu'il est régulier dans la mesure où il mentionne conformément à l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, les frais et intérêts dont certains ont une cause contractuelle ;

## **SUR CE**

## **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »;

### **Sur le ressort du litige**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'action de la société COPLACI SARL, Monsieur AIDIBI MAHAMOUD et Monsieur AIDIBI JAMAL, a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai;  
Il y a lieu de la déclarer recevable;

## **AU FOND**

### **Sur la nullité de l'exploit de signification**

Les demandeurs à l'opposition sollicitent la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 13 novembre 2018 au motif qu'il mentionne des frais et des intérêts non justifiés;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé... » ;

Il ressort de cette disposition que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit comporter le montant principal mentionné dans l'ordonnance ainsi que les frais de greffe et les intérêts ;

En l'espèce ledit exploit a indiqué :

« *Principal (condamnation) = 97.634.421 FCFA ;*

*Intérêt de droit au taux de 4.5 %*

*du 04 /10/ 2018 au 09 /11/ 2018 = 433.336 FCFA ;*

*Frais de greffe= 5000 FCFA ;*

*Total= 98.072.757 FCFA ;*

*Acompte perçu = 4.000.000 FCFA*

*Total sauf à parfaire : 94.072.757 FCFA » ;*

Il est constant comme résultant des articles 8 et 9 de la convention des parties que des pénalités et intérêts de retard ainsi que des frais de poursuite sont mis à la charge du débiteur en cas de non-paiement des échéances convenues;

Les demandeurs ne rapportent pas la preuve que les frais et intérêts réclamés outrepassent le cadre de leur convention ;

Il s'ensuit que ce moyen n'est pas pertinent de sorte qu'il sied de le rejeter comme mal fondé ;

#### Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

Les demandeurs sollicitent la rétractation de l'ordonnance querellée au motif que la créance poursuivie n'est pas certaine et qu'elle ne saurait être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

En l'espèce, les demandeurs soutiennent avoir effectué un paiement partiel de 5.445.622 FCFA qui n'a pas été pris en compte par la créancière dans le décompte de la créance ;

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme OHADA précité : « *celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

En l'espèce, la créancière soutient que les demandeurs restent lui devoir la somme de 94.072.757 F CFA au titre de leur contrat de prêt en vertu duquel, ceux-ci n'ont pas respecté les échéances de remboursement spécifiées dans le tableau d'amortissement ;

Selon l'article 1315 du code civil :

« *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » ;

Il ressort de ce texte que celui qui exige, l'exécution d'une obligation doit la prouver tout comme le doit le débiteur qui considère avoir exécuté ladite obligation ;

Dans les faits de l'espèce, les demandeurs prétendent avoir effectué un paiement de 5.445.622 FCFA qui n'a pas été pris en compte par la créancière;

Toutefois, ils ne fournissent pas la preuve dudit paiement;

Il sied dès lors de constater que la contestation élevée par les demandeurs n'est pas justifiée de sorte qu'il convient de dire que la créance réclamée est certaine ;

Elle est en outre liquide et exigible en raison de ce qu'elle est déterminée en son quantum d'une part et la clause d'exigibilité anticipée prévue par l'article 6 de leur convention a été mise en œuvre d'autre part ;

Il sied, au regard de tout ce qui précède, de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée et de condamner solidairement la société COPLACI SARL, Monsieur AIDIBI MAHAMOUD et Monsieur AIDIBI JAMAL, à payer à la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de 94.072.757 F CFA au titre de sa créance ;

#### **Sur les dépens**

La société COPLACI SARL, Monsieur AIDIBI MAHAMOUD et Monsieur AIDIBI JAMAL succombant, il sied de les condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit la société COPLACI SARL, Monsieur AIDIBI MAHAMOUD et Monsieur AIDIBI JAMAL en leur opposition ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée ;

Condamne solidairement la société COPLACI SARL, Monsieur AIDIBI MAHAMOUD et Monsieur AIDIBI JAMAL à lui payer la somme de 94.072.757 F CFA au titre de la créance ;

Les Condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

MI 0028 28 04

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F° 39  
N°..... 596..... Bord..... 1/13

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affumay*

